

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
*portant travaux sur toute la commune*

Le Maire de la Commune de Parbayse,

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (huitième partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992) modifiée et complétée ;

**VU** la demande de l'entreprise ERT Technologie pour une campagne de recollement, relevés et audits du réseau de fibre optique FTTH à compter du 31/08/2026.

**ARRÊTE**

**Article 1** - L'entreprise ERT Technologie pour une campagne de recollement, relevés et audits du réseau de fibre optique FTTH à compter du 31/08/2026 et pour une durée de 6 jours.

**La circulation sera restreinte et alternée (empiètement sur la chaussée).**

**Article 2** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place à la charge de l'entreprise réalisant les travaux.

**Article 3** - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur sur la commune de PARBAYSE.

**Article 4** - Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 5** - Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Monein,
- Monsieur le Président de la Communauté de communes de Lacq-Orthez

PARBAYSE, le 25/08/2026

Le Maire  
Nicolas LARUYADE

